

Procès-verbal du Conseil Municipal du 21 09 2023

Convocation et affichage : le 14/09/2023	
Affichage liste délibérations : le 25/09/2023	
Nombre de conseillers en exercice : 23	
Présents : 15	Votants : 19

L'an deux mille vingt-trois, le 21 septembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PITARD, Maire.

Présents : Mmes et MM. PITARD Christian, BIZET Isabelle, GIRAUD Eric, DURAND Béatrice, FERRE Pascal, GOUPILLE Lionel, HEULET Christelle, TROADEC Patricia, BACH Nicole, GOYAU Ghislaine, AUGEREAU Cédric, BOIS Anthony, HERVIOT Yves, AUDFRAY Françoise, VAN CLEEMPUT DIET Aurélie.

Absents excusés : Mme LESAINTE Catherine a donné pouvoir à M. GOUPILLE Lionel, M. RICHARD Mickaël a donné pouvoir à Mme TROADEC Patricia, Mme ESTRADERE Hélène a donné pouvoir à Mme AUDFRAY Françoise, M. GUILLEMET Christophe a donné pouvoir à M. FERRE Pascal, Mme MASCOT Manuela, Mme CHAMBLIER Isabelle, M. ROY Christophe, M. GABARD Benoit.

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Le Président de séance procède, conformément à l'article L. 2121-15 du Code des Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil. Madame Nicole BACH, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle déclare accepter. Monsieur Bastien PETIT, Directeur Général des Services est désigné auxiliaire de la secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 juillet 2023 :

Le procès-verbal du conseil municipal du 12 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

23-58	Compte rendu des décisions dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire
23-59	CSGB-Convention de partenariat – Pause méridienne 2023/2024
23-60	Contrat de prestation de services avec la société AGORASTORE SAS
23-61	Décision budgétaire modificative n°2
23-62	Acquisition d'une parcelle route de Rochefort
23-63	Délégation au Maire pour prononcer l'admission en non-valeur des créances dans la limite de 100 euros
23-64	Convention autorisation de réalisation d'un aménagement cyclable sur terrain privé
23-65	Revalorisation des tarifs du cimetière
23-66	Cession d'une parcelle à la SCI JCE
23-67	Acquisition de parcelles rue des Vieilles Forges et jardin Passy
	<u>Questions et points divers :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Bilan du spectacle de Popeck - Bilan du forum des associations - Informations sur la dotation biodiversité - Rallye Dunes et Marais 2023 - Rencontre avec l'Architecte des Bâtiments de France - Projet thermal - Réunion avec les chefs d'entreprises du 22 septembre - Non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Délibération n° 23-58 5.4.1. Délégation permanente du conseil municipal au Maire AR Préfecture 017-211704093-202300925-DELIB2358-DE reçu le 25/09/2023
Compte rendu des décisions dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire

Conformément aux dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par application des délégations accordées par la délibération du Conseil Municipal en date du 02 juin 2020

2023	Date	Attributaire	Désignation	Montant en euros
2023-18	13/07	M.	Concession columbarium 621 trentenaire	630,00
2023-19	26/07	M.	Concession cimetièrre 622 trentenaire	322,00
2023-20	21/08	Mme	Concession cimetièrre 623 15 ans	238,00
2023-21	21/08	Mme	Concession cimetièrre 624 15 ans	238,00

Le conseil municipal prend acte des décisions prises dans le cadre de la délégation.

Délibération n° 23-59 1.4.1. Autres types de contrats AR Préfecture 017-211704093-202300925-DELIB2358-DE reçu le 25/09/2023
CSGB-Convention de partenariat – Pause méridienne 2023/2024

Dans le cadre de la pause méridienne organisée par la commune de Saint-Sulpice-de-Royan et de l'accueil de loisirs mis en œuvre par le Centre Socioculturel, un partenariat a été mis en place entre les deux structures afin de permettre la mise à disposition de personnels du Centre Socioculturel pour l'encadrement de la pause méridienne.

Les objectifs de la convention sont :

- o Contribuer à faciliter le « parcours » des enfants entre les différentes structures de la commune : lien entre les établissements scolaires, le Centre Socioculturel, la Mairie. Ce partenariat permet aux enfants d'identifier des adultes « référents » dans les différentes structures.
- o Permettre à l'animateur du Centre Socioculturel d'observer les comportements des enfants dans la cour de l'école. Les observations pourront être un support de travail d'action spécifique de prévention.
- o Permettre la mise en place d'activités et projets dans le cadre de la CTG : atelier de prévention, activités éducatives...

Monsieur le Maire présente la convention pour 2023/2024.

La convention précise les modalités d'organisation de l'action et ses conditions financières.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à signer avec le Centre Socioculturel Georges Brassens la convention de partenariat « Pause méridienne » pour l'année scolaire 2023/2024.

Délibération n° 23-60 1.4.1. Autres types de contrats AR Préfecture 017-211704093-202300925-DELIB2360-DE reçu le 25/09/2023
Contrat de prestation de services avec la société AGORASTORE SAS

La Commune de Saint-Sulpice-de-Royan est propriétaire de nombreux biens mobiliers, lesquels constituent un patrimoine conséquent. Pour autant, à l'instar d'autres collectivités, il s'avère qu'elle n'a plus l'usage de certains de ces biens, en raison de leur vétusté ou en fonction de l'évolution des pratiques.

La Commune pourrait collaborer avec la Société Agorastore, pour la revente, par internet, des biens des collectivités.

En effet, la solution Agorastore présente des avantages dont la Commune pourrait bénéficier afin de faciliter la vente de ses biens tout en sécurisant juridiquement ses procédures :

- La solution Agorastore permet de mettre en relation des vendeurs et des acheteurs via une procédure d'enchères organisées sur le site internet d'Agorastore. Elle permet à la commune de proposer en ligne tout type de biens sur ce site internet, en optimisant ses prix de vente.
- La solution Agorastore consiste en la mise à disposition du portail Agorastore, qui permet la vente des biens aux internautes via une procédure d'enchères, et de l'espace d'administration, qui permet à la commune de gérer les biens mis en vente et les ventes effectuées.

Les conditions ci-dessus évoquées seraient formalisées par un contrat de prestation de services. Elle serait conclue pour un an, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an, pour une durée maximale cumulée de quatre ans. A l'issue de la première année, le contrat sera résiliable à tout moment par les deux parties, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Compte tenu de la gestion par Agorastore des annonces relatives à chaque bien, des vérifications, de l'assistance fournie, de l'organisation des enchères et des campagnes de communication organisée par Agorastore, la commune s'engage à ne pas utiliser d'autres solutions en ligne de courtage aux enchères que la solution Agorastore pendant la durée du contrat.

La rémunération de la Société Agorastore serait établie par des frais de mise en place de 200 € et un taux de 12 % de commission applicable sur le prix total final HT réalisé sur les ventes au terme d'une période d'enchères, des frais de dossier par produit vendu par tranche de prix produit € HT :

- Jusqu'à 500 € HT : 10 € HT
- De 500 € à 1000 € HT : 20 € HT
- De 1000 € à 3000 € HT : 35 € HT
- De 3000 € à 5000 € HT : 100 € HT
- De 5000 € à 12500 € HT : 170 € HT
- De 12500 € à 25000 € HT : 425 €
- Au-dessus de 25 000 € HT : 850 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- d'approuver la conclusion du contrat de prestation de services portant mandat de vente au profit de la Société Agorastore, dans les conditions décrites ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les actes nécessaires à l'exécution des présentes

Délibération n° 23-61 | 7.1.2. Délibération afférente aux documents budgétaires

AR Préfecture 017-211704093-202300925-DELIB2361-DE reçu le 25/09/2023

Décision budgétaire modificative n°1

Monsieur le Maire expose les ajustements à apporter au budget primitif de la commune. Il propose de procéder aux virements de crédits suivants :

N° DM	Date	Objet	Montant
1	18/07/2023	DM 1 2023	
		022 - Dépenses imprévues	-4 000,00
		673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)	2 000,00
		7391172 - Dégrèvement de taxe hab. sur les logements vacants	2 000,00
		TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00
		020 - Dépenses imprévues	-2 000,00
		16878 - Autres organismes et particuliers	2 000,00
		TOTAL INVESTISSEMENT	0,00
		TOTAL DEPENSES	0,00
		TOTAL GENERAL DES DEPENSES	0,00
		TOTAL GENERAL DES RECETTES	0,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à procéder aux virements de crédits et décisions proposés ci-dessus.

Délibération n° 23-62 | 3.1.1. Acquisition de biens immobiliers

AR Préfecture 017-211704093-202300925-DELIB2362-DE reçu le 25/09/2023

Acquisition d'une parcelle route de Rochefort

VU l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

VU l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil ;

VU l'article L1311-9 des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros.

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes ;

CONSIDERANT la parcelle cadastrée ZC 187 route de Rochefort ;

CONSIDERANT que les communes sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€. L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir la parcelle cadastrée ZC 187, route de Rochefort, afin d'implanter une piste cyclable ;

CONSIDERANT qu'après négociation avec le propriétaire de la parcelle cadastrée ZC 187 route de Rochefort, les Consorts Delmas dans le cadre de la succession de Mme Françoise de Villelume, l'acquisition de la parcelle ZC 187 d'environ 945 m² est envisageable pour un montant de 1€/m² hors frais, soit un montant qui ne justifie pas la production d'un avis par les services de l'état.

Considérant qu'il convient également de prévoir le versement d'une indemnité d'éviction pour l'exploitant agricole concerné par cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DONNE son accord pour l'acquisition de la parcelle ZC 187 d'environ 945 m², située route de Rochefort, pour un montant de 1 €/m² hors frais.

AUTORISE Le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette acquisition,

DIT que l'étude CAILLAUD-RAZAT représentera la commune, et que l'ensemble des frais, notamment les droits de mutation et les frais de division parcellaire sont à la charge de la Commune.

AUTORISE le Maire à verser à l'exploitant agricole concerné une indemnité d'éviction qui sera calculée conformément aux barèmes en vigueur.

Délibération n° 23-63 | 5.4.1. Délégation permanente du conseil municipal au maire

AR Préfecture 017-211704093-202300925-DELIB2363-DE reçu le 25/09/2023

Délégation au Maire pour prononcer l'admission en non-valeur des créances dans la limite de 100 euros

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines des attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, le Maire invite l'assemblée à examiner cette possibilité et à se prononcer sur la délégation permettant au Maire :

- De prononcer l'admission en non-valeur des créances dans la limite de 100 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DONNE délégation au Maire, pour la durée de son mandat de prononcer l'admission en non-valeur des créances dans la limite de 100 euros

DIT qu'en cas d'empêchement du Maire, les délégations accordées seront exercées par un adjoint qui assure la suppléance du Maire dans l'ordre du tableau.

Délibération n° 23-64 | 8.3.1. Voirie

AR Préfecture 017-211704093-202300925-DELIB2364-DE reçu le 25/09/2023

Convention autorisation de réalisation d'un aménagement cyclable sur terrain privé

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de l'aménagement d'une voie cyclable le long du chemin de la Messe et dans l'attente de la réalisation de la vente de la parcelle au profit de la commune, Monsieur George MORIN, met à disposition de la Commune la parcelle ZH 37 d'une superficie de 153 m².

La Commune est ainsi autorisée à utiliser et aménager, à ses frais, cet espace sur la totalité de sa surface.

Cette autorisation est consentie à titre gracieux.

Monsieur le Maire présente la convention qui à conclure avec Monsieur MORIN et qui sera annexée à la délibération.

Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal sur le principe de la conclusion de la convention d'autorisation de réalisation d'un aménagement cyclable sur terrain privé

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'autorisation de réalisation d'un aménagement cyclable sur terrain privé présentée ci-dessus.

Délibération n° 23-65 | 7.2.1. Institution de taxes et de redevances

AR Préfecture 017-211704093-202300925-DELIB2365-DE reçu le 25/09/2023

Revalorisation des tarifs du cimetière

La concession funéraire et définie à l'article L.2223-13 du code général des collectivités territoriales qui dispose que :

« Lorsque l'étendue du cimetière le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession funéraire peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière ».

La concession est accordée au bénéficiaire moyennant le paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par le conseil municipale en fonction de sa taille et de sa durée.

La commune, pour envisager la revalorisation des tarifs dans ce domaine, a mené une étude comparative des tarifs pratiqués par les communes avoisinantes et a constaté que les montants des redevances de la commune sont nettement inférieurs à ceux facturés par les villes aux alentours.

Aussi, pour permettre l'entretien des cimetières et continuer à offrir un service de qualité, il est proposé de revaloriser lesdits tarifs comme détaillés ci-dessous

	15 ans	30 ans	50 ans
Concession – le m2	100 €	135.71 €	196.43 €
Concession simple (2 personnes)	280 €	380 €	550 €
Concession double (4 personnes)	560 €	706 €	1 100 €
Columbarium – la case	765 €	1 150 €	
Cavurne + emplacement	915 €	1 450 €	1 950 €

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-13 à L.2223.18 et R.2223-10 à 2223-23 ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 16-1, 16-1-1 et 16-2 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Considérant qu'il convient de procéder à la valorisation des tarifs du cimetière de la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de revaloriser les tarifs du cimetière ;

DIT que la nouvelle tarification sera applicable à compter du 1^{er} octobre 2023 ;
AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'inscription des recettes au budget de commune ;
CHARGE Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 23-66 | 3.2.1. Aliénations – Biens immobiliers

AR Préfecture 017-211704093-202300925-DELIB2366-DE reçu le 25/09/2023

Cession d'une parcelle à la SCI JCE

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 21-33 du 22 avril 2021 autorisant la cession d'une parcelle du Jardin Passy à la SCI JCE.

Depuis cette date un plan de bornage et de division a été établi, il convient de délibérer à nouveau pour actualiser les informations de la vente.

Vu les articles L 2121-29 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

La SCI JCE, par la signature de ses représentants, Monsieur et Madame BAILLY, se déclare intéressée pour acquérir la parcelle notée B2553p devenue B3221 et B3218 sur le plan annexé à la présente et issue de division de la parcelle cadastrée section B2553, située Jardin Passy.

Cette société est propriétaire de biens immobiliers attenants.

L'objectif est de permettre un réaménagement de la pharmacie de la commune.

Par courrier reçu en mairie faisant suite à une série d'entrevues, la SCI JCE a donné son accord pour acquérir la parcelle à hauteur de 5000 euros soit 208.33 €/m² hors frais et taxe.

Considérant que le montant proposé pour la transaction est conforme à l'avis du service des Domaines du 10 mars 2021. Ledit avis ayant été prorogé pour 6 mois par le service des domaines en date du 29 août 2023.

Considérant que les parcelles visées, d'une surface de 24 m², correspond à un espace enherbé formant un délaissé sans utilité pour le public et ne faisant l'objet d'aucun aménagement spécial.

Considérant la délibération du 22 avril 2021 prononçant le déclassement et l'intégration au domaine privé communal de la parcelle en question.

Considérant la demande de la SCI JCE de bénéficier d'une servitude de surplomb sur la parcelle B3219 afin de pouvoir installer des groupes extérieurs de pompes à chaleur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la cession des parcelles notées B3221 et B3218 sur le plan annexé à la présente et issue de division de la parcelle cadastrée B2553 section totalisant 24 m², au tarif de 208.33 €/m², ce qui représente un prix de vente de 5 000.00 € hors frais et taxes, à la SCI JCE, représentée par M. et Mme BAILLY ;
- d'accorder à la SCI JCE une servitude de surplomb sur la parcelle B3219 afin de pouvoir installer groupes extérieurs de pompes à chaleur.
- de désigner Maître CAILLAUD, notaire à Saujon, pour représenter la commune.
- dit que les frais liés à cette affaire resteront à la charge de l'acquéreur.

Délibération n° 23-67 | 3.1.1. Acquisition de biens immobiliers

AR Préfecture 017-211704093-202300925-DELIB2367-DE reçu le 25/09/2023

Acquisition de parcelles rue des Vieilles Forges et jardin Passy

VU l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

VU l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil ;

VU l'article L1311-9 des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros.

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes ;

CONSIDERANT les parcelles B3200, B3199, B3205 situées rue des Vieilles Forges et B3216 et B3220 situées jardin Passy pour un total de 23 m² ;

CONSIDERANT que les communes sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir ces parcelles afin de régulariser les limites du domaine public ;

CONSIDERANT qu'après négociation avec le propriétaire des Parcelles, la SCI JCE, l'acquisition est envisageable pour un montant de 208,33 €/m² hors frais, soit un montant total de 4791.59 euros pour 23 m² qui ne justifie pas la production d'un avis par les services de l'état.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DONNE son accord pour l'acquisition des parcelles B3200, B3199, B3205 situées rue des Vieilles Forges et B3216 et B3220 situées jardin Passy pour un total de 23 m² et un montant de 4791.59 euros hors frais.

AUTORISE Le Maire à signer tout acte relatif à cette acquisition,

DIT que l'étude CAILLAUD-RAZAT représentera la commune,

DIT que les frais et droits de mutation liés à cette affaire seront à la charge du vendeur.

Fin de séance : 20h30